

ADMISSION DES PARTS DE FONDS COMMUNS DE CREANCES

Article 1

Les fonds communs de créances visés dans la présente instruction sont régis par les dispositions du Livre II du Code monétaire et financier et le décret n° 89-158 du 9 mars 1989.

Article 2

La société de gestion souhaitant voir les parts d'un FCC admises aux négociations dépose auprès d'Euronext Paris un dossier comprenant les pièces et documents suivants :

- un courrier par lequel la société de gestion demande l'admission des titres aux négociations,
- un exemplaire du projet de prospectus d'émission et du règlement du fonds.

La société de gestion communique également à Euronext un exemplaire du prospectus définitif mentionnant le numéro de visa, une fois celui-ci accordé.

Si la société de gestion présente un dossier pour la première fois sous sa signature, ce dossier comprend en outre :

- les actes constitutifs de la société,
- ses statuts.

Article 3

La société de gestion est tenue d'informer Euronext Paris de toute modification apportée aux actes, documents et données d'information visés à l'article 2.

Cet engagement est formalisé dans le courrier par lequel la société de gestion demande l'admission des titres aux négociations.

Article 4

La société de gestion qui a demandé l'admission de parts de FCC est tenue :

- de communiquer à Euronext Paris le calendrier de remboursement du capital et de paiement des coupons d'intérêt du fonds ;
- d'informer Euronext Paris préalablement à chaque échéance :
 - du montant du coupon d'intérêt payé à chaque part,
 - du montant du remboursement effectué à chaque part,
 - le cas échéant, des nouvelles valeurs nominales des parts après chaque remboursement,
 - si nécessaire du nouveau calendrier des remboursements attachés aux parts du fonds admises aux négociations.

Article 5

En cas de liquidation du fonds, la société de gestion établit le calendrier et les modalités de l'amortissement anticipé et de la radiation des parts du fonds de la liste des titres admis aux négociations sur le marché Eurolist et en informe Euronext Paris.

En cas de regroupement ou de division des parts d'un fonds, la société de gestion fournit à Euronext Paris les pièces attestant la réalité des opérations et arrête avec elle les conditions et le calendrier de leur prise d'effet sur le marché.

—